



PROTOCOLE D'ACCORD

Fédération Française de gymnastique

Entre

LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE,

dite **SACEM**, Société civile à capital variable - RCS NANTERRE D.775.675.739 - dont le Siège Social est à NEUILLY-SUR-SEINE (92521) - 225, avenue Charles De Gaulle, représentée par son Président du Directoire, Gérant Monsieur Jean-Loup TOURNIER, ci-après dénommée "la S.A.C.E.M."

d'une part,

et :

LA FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE,

dite **F.F.G.**, dont le siège social est à Paris (75010), 7ter Cour des Petites Ecuries, représentée par son Président, Monsieur Jacques REY, ci-après désignée "la FEDERATION",

d'autre part.

IL A ETE AU PREALABLE, EXPOSE QUE:

- La FEDERATION est composée de 29 Comités Régionaux, 97 Comités Départementaux et 1.487

Associations qui regroupent plus de 182.247 licenciés.

- La FEDERATION a pour but, par le truchement des Associations, de susciter parmi la jeunesse, le goût des exercices physiques favorisant ainsi le développement des forces physiques et morales de celle-ci.
- La FEDERATION assure l'organisation de championnats de France, concours, démonstrations et toutes manifestations d'éducation physique et compétitions gymniques sur les plans national et international.
- Les activités des Associations affiliées à la Fédération nécessitent fréquemment l'utilisation d'un support musical. Il s'ensuit que les Associations affiliées doivent être pleinement informées, préalablement au déroulement des manifestations, des conditions administratives et financières dans lesquelles la SACEM délivre son autorisation.

Compte tenu du but poursuivi par la Fédération et de l'activité des Associations, il est de l'intérêt des parties de conclure un protocole d'accord.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1er - AUTORISATION

La SACEM s'engage à donner à tout adhérent de la FEDERATION qui en aura manifesté le désir, sous les réserves énoncées au premier alinéa de l'article 2 ci-après et sous les conditions suivantes qu'elle déclare accepter au nom et pour le compte de ses adhérents, l'autorisation prévue par les articles L.122-4 et L.132-18 du Code de la propriété intellectuelle et les dispositions réglementaires en vigueur à la date de signature du présent protocole :

d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les oeuvres du répertoire de la SACEM qu'il jugera bon d'utiliser, d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés

pour l'usage privé sur le territoire français, au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée, d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules oeuvres du répertoire de la SACEM (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur ainsi que tous les autres droits non administrés par la SACEM qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes, d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des oeuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit, les adhérents faisant leur affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent protocole, conformément notamment aux dispositions des articles L.212-3, L.213-1, L.214-1 et L.215-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le droit moral des auteurs est expressément réservé à l'égard de la FEDERATION et de ses adhérents. Notamment, le Président du Directoire, Gérant de la SACEM peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, l'exécution et/ou l'utilisation publiques d'enregistrements mécaniques d'une ou plusieurs oeuvres déterminées du répertoire, sans que la SACEM puisse être tenue à garantie à ce titre à l'égard de la FEDERATION et de ses adhérents.

Article 2 - BENEFICIAIRES DE L'AUTORISATION

Ne peuvent bénéficier du présent accord que les adhérents et structures labellisées de la FEDERATION qui en auront manifesté le désir et sous réserve qu'ils apportent la preuve de leur adhésion au délégué régional de la SACEM.

L'autorisation donnée aux adhérents de la FEDERATION s'applique exclusivement aux manifestations désignées à l'article 3 ci-après, organisées par les adhérents pour leur propre compte, à leur seul profit et sous leur seule responsabilité financière.

Article 3 - ETENDUE DE L'AUTORISATION

L'autorisation visée par le présent protocole d'accord s'applique exclusivement aux auditions de musique enregistrée données lors des manifestations désignées ci-après, organisées par l'Association pour son propre compte et à son seul profit :

- a) Compétitions officielles de gymnastique organisées sous l'égide de la Fédération et inscrites à son calendrier officiel donnant lieu à un classement des concurrents influant sur leur classement départemental, régional, inter-régional, national ou international (gymnastique artistique féminine) (barème I).
- b) Epreuves de gymnastique rythmique et sportive, aérobic sportive et gymnastique forme et loisirs (barème II).

aux auditions gratuites de radio, de télévision, de lecteurs de disques et de cassettes dans les locaux de l'association (barème III) à titre de musique de sonorisation.

Article 4 - CONTREPARTIES DES CONDITIONS PROTOCOLAIRES

Les conditions réservées aux adhérents de la FEDERATION prévues à l'article 7 ci-après sont consenties en contrepartie des engagements que celle-ci prend d'apporter à la SACEM son appui, et notamment de :

- participer à l'information sur le droit d'auteur ainsi que sur le rôle et les fonctions de la SACEM,
- inciter l'adhérent à conclure avec la SACEM un contrat général de représentation et à en respecter les clauses,
- aider la SACEM à procéder au règlement amiable des éventuels litiges avec les adhérents de la

FEDERATION,

■ veiller, d'une manière générale, à ce que chacun de ses adhérents respecte la nécessaire déontologie professionnelle au regard des créateurs et de leurs droits, par une mise en oeuvre de tous les moyens légaux à sa disposition et par le rappel de ce principe dans les différents documents et/ou supports d'information (publications périodiques, bulletins... qui leur sont destinés.

1. Information

La FEDERATION s'engage à apporter son appui à la SACEM pour faciliter la connaissance et la compréhension par ses adhérents et par le public en général des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de droits d'auteur ainsi que du rôle et des fonctions de la SACEM.

Elle s'engage en conséquence à assurer une large information, notamment par la parution, dans ses bulletins, d'articles portant sur l'objet et l'activité de la SACEM ou en invitant les représentants de la SACEM à participer aux assemblées publiques des organes déconcentrés.

Elle s'engage également à appuyer toutes les campagnes organisées par la SACEM en vue de développer l'utilisation de son répertoire.

2. Intervention de la FEDERATION

Tout litige relatif à l'application du protocole d'accord et/ou du contrat général de représentation qui aura été porté à l'initiative de la SACEM à la connaissance de la FEDERATION, donnera lieu à une intervention écrite de cette dernière auprès de son adhérent pour lui rappeler ses obligations et l'inviter à régulariser sa situation.

3. Commission paritaire

La FEDERATION siège avec la SACEM au sein de commissions paritaires.

Celles-ci constituent une instance de conciliation dont la mission essentielle est de rechercher un règlement amiable des litiges pouvant survenir entre un adhérent et la SACEM.

Tout différend susceptible d'être porté devant les tribunaux peut lui être soumis, soit qu'elle revête le caractère d'une commission paritaire régionale - c'est-à-dire composée de représentants régionaux ou nationaux de la FEDERATION et de représentants régionaux de la SACEM - soit qu'elle revête le caractère d'une commission paritaire nationale - c'est-à-dire composée de membres du bureau de la FEDERATION et de représentants de la direction générale de la SACEM - si le litige porte sur l'interprétation du protocole d'accord ou si la commission paritaire régionale ne peut pas être réunie.

A défaut de conciliation devant la commission régionale ou nationale, le litige pourra être porté devant le tribunal compétent par l'une ou l'autre des parties.

a) Procédures de saisine

La saisine de la commission paritaire n'est pas automatique.

Elle peut être réunie à l'initiative soit de la FEDERATION, soit de la SACEM, étant précisé que dans un cas comme dans l'autre, il appartient à la FEDERATION de convoquer son adhérent afin d'être entendu par la commission paritaire.

La demande de réunion de la commission paritaire doit intervenir dans le mois suivant la mise en demeure adressée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception par la SACEM à l'adhérent pour lui signifier qu'elle envisage de porter le litige devant le tribunal compétent.

Il est en outre précisé que la commission paritaire doit se réunir dans les 30 jours suivant la demande qui

en est faite.

La SACEM se réserve le droit de reprendre son entière liberté d'action si la demande de réunion de la commission paritaire n'a pas été fon-nulée dans le délai d'un mois précité ou si la commission paritaire régionale ou la commission paritaire nationale n'a pas pu se réunir dans les 30 'ours susvisés, sans que ce fait lui soit imputable.

b) Consignation

Le contenu des délibérations de la commission paritaire est obligatoirement consigné dans un procès-verbal, signé par les représentants de la FEDERATION et de la SACEM.

Dans le cas où l'adhérent ne s'est ni présenté ni fait représenter à cette réunion, il est dressé un procès-verbal de carence, la SACEM se réservant le droit de reprendre son entière liberté d'action.

Un exemplaire du procès-verbal, signé par les représentants précités, est transmis à l'adhérent.

Article 5 - REFERENCE A LA LOI ET CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION

Le présent protocole est régi par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, par les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les conditions particulières des présentes. Il répond aux dispositions prévues à l'article L 132-21 du Code de la propriété intellectuelle.

Conformément à l'article L.132-18 du Code de la propriété intellectuelle, chaque adhérent de la FEDERATION devra à l'occasion de chaque maïifestation occasionnelle conclure un contrat général de représentation avec la délégation régionale déterminant ses rapports particuliers avec la SACEM.

Article 6 - EXECUTION DE L'AUTORISATION

L'adhérent s'engage à:

A. PRÉALABLEMENT À TOUTE EXÉCUTION OU REPRÉSENTATION FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT PROTOCOLE:

- a) remettre au délégué régional le justificatif de son adhésion à la fédération,
- b) effectuer au moins 15 jours avant toute manifestation une déclaration préalable au délégué régional de la SACEM,
- c) approuver et signer préalablement à toute manifestation le contrat général de représentation défini à l'article 5 ci-dessus.

B. POSTÉRIEUREMENT AUX EXÉCUTIONS PUBLIQUES:

- a) remettre dans les délais stipulés au contrat général de représentation susvisé l'état des dépenses et des recettes réalisées ainsi que le programme exact des oeuvres exécutées,
- b) régler le montant des redevances d'auteur dans les délais prévus au contrat général de représentation susvisé.

Si, pour l'une quelconque des séances organisées par lui, l'adhérent ne respecte pas en tout ou partie les obligations prévues ci-avant, il sera fait application des conditions suivantes :

- non respect des obligations prévues au point a) du paragraphe B/ du présent article application, sans préjudice du droit de la SACEM d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits documents devant les juridictions compétentes afin de calculer les redevances de droit d'auteur, d'une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des redevances exigibles toutes taxes comprises pour les séances auxquelles se rapportent lesdits documents manquants,
- non respect des obligations prévues aux points b) et c) du paragraphe A/ du présent article : application

de la Tarification Générale (T.G.) ; il en est de même dans le cas de fausses déclarations de recettes sans préjudice des indemnités et des poursuites judiciaires prévues par la loi,

■ non respect des obligations prévues au point b) du paragraphe B/ du présent article application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit.

Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée pour le calcul de ladite pénalité.

La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant la date à laquelle le paiement aurait dû intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des redevances exigibles, toutes taxes comprises.

Article 7 - CONDITIONS PECUNIAIRES DE L'AUTORISATION

Les adhérents de la FEDERATION bénéficient d'une réduction de 10 % sur les redevances de droits d'auteur, calculées par application des pourcentages, minima et forfaits définis aux barèmes généraux figurant sous rubrique "T.G.C."

Il est expressément précisé que la réduction consentie ne pourra être cumulée avec celle dont l'adhérent serait susceptible de bénéficier en sa qualité éventuelle d'adhérent d'une autre Fédération ou d'un Groupement Professionnel titulaire d'un protocole d'accord avec la SACEM ou en sa qualité d'association ayant un but d'intérêt général, conformément à l'article L 321-8 du Code de la propriété intellectuelle. Afin de faciliter la lecture et la compréhension des dispositions relatives au montant des redevances d'auteur sur lesquelles la réduction cidessus mentionnée est consentie, les règles générales de tarification de la SACEM, applicables aux manifestations visées par les présentes, sont exposées dans le document n° 1 ci-joint.

Article 8 - MAJORATION AU TITRE DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE

Les redevances définies au Document n° 1, tant en pourcentage qu'en minimum ou forfait tiennent compte d'une majoration de 25 % pour l'utilisation de musique enregistrée et/ou de programmes audiovisuels.

Article 9 - TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les redevances telles que déterminées à l'article 7 ci-dessus et figurant au Document no 1 doivent être majorées de la T.V.A. afférente calculée par application du taux en vigueur.

Article 10 - CLAUSE FORFAITAIRE

En contrepartie de l'autorisation donnée à l'adhérent de la FEDERATION d'utiliser les oeuvres présentes et futures constituant le répertoire de la SACEM au cours des séances visées au présent protocole, les redevances déterminées conformément à l'article 7 sont dues quelle que soit la composition du programme des oeuvres exécutées.

Article 11 - INDEXATION

La SACEM se réserve la faculté de réévaluer le 1er Janvier de chaque année après en avoir informé la FEDERATION, les forfaits et minima s'entendant en francs et hors taxes stipulés à l'article 7 et figurant aux barèmes contenus dans le Document n° 1 en fonction de l'évolution propre aux barèmes généraux des secteurs d'activité correspondants.

Article 12 - PUBLICITE DES SEANCES

Aucune discussion ne peut être soulevée sur la question de la publicité des séances, les séances organisées par les adhérents de la FEDERATION étant toujours données en dehors du cercle de famille.

Article 13 - PLACES ET ENTREES

L'adhérent de la FEDERATION assurera l'accès à chaque séance au représentant de la SACEM par la remise de trois places non payantes, de premier choix, non négociables, dont celui-ci aura la libre

disposition.

En outre, les adhérents de la FEDERATION s'engagent:

- si l'accès à la manifestation n'est réservé qu'à un public déterminé, à l'assurer sans frais au représentant de la SACEM,
- en cas de mode d'accès particulier à la manifestation (carte, clé ...) à délivrer à la SACEM le moyen approprié permettant cet accès dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 14 - DUREE

Le présent protocole est conclu pour une période d'une année et prend effet à compter du 1er du mois suivant la date de signature.

Il se renouvellera ensuite par période d'un an et par tacite reconduction s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois au moins avant la date d'expiration de chaque période annuelle.

Il est en outre stipulé que dans le cas où l'une des parties constaterait au cours des périodes annuelles le non respect par son partenaire de l'une des dispositions de ce protocole, elle aurait la possibilité de résilier le présent protocole par simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne deviendrait effective que si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la mise en demeure, il était constaté qu'aucune régularisation des manquements dénoncés n'était intervenue.

DOCUMENT N°1

ANNEXE I REDEVANCE FORFAITAIRE MINIMALE

ANNEXE II REGLES D'APPLICATION & BAREMES

titre 1 Dispositions générales communes aux barèmes I à III

titre 2 Tarifs

ANNEXE I

REDEVANCE FORFAITAIRE MINIMALE

Abréviations usitées :

T. G. Tarification Générale

T. G. C. Tarification Générale Contractuelle

M.V. Musique Vivante

M. E. Musique Enregistrée

Les organisateurs qui utilisent les oeuvres du répertoire de la SACEM à l'occasion de séances

occasionnelles doivent solliciter et obtenir un contrat général de représentation qui précise les conditions

auxquelles l'autorisation leur est délivrée par l'organisme professionnel d'auteurs, conformément au Code de la propriété intellectuelle.

En fonction des modalités d'organisation de la séance, la redevance de droit d'auteur est :

● soit **proportionnelle aux recettes réalisées**. Dans ce cas, la redevance est assortie d'un **minimum de perception** calculé par référence au budget des dépenses engagées,

● soit **forfaitaire**.

En outre, quel que soit son mode de détermination (redevance proportionnelle aux recettes assortie d'un minimum de perception ou forfait), le montant de la redevance d'auteur n'est jamais inférieur à la **redevance forfaitaire minimale** visée à la page 4 ci-après.

Il est par ailleurs précisé que les pourcentages, minima et forfaits définis dans le présent Document n° 1 sont majorés, en cas d'utilisation de musique enregistrée, de 25 % au titre du droit de reproduction mécanique conformément aux dispositions de l'article 8 du protocole d'accord.

REDEVANCE FORFAITAIRE MINIMALE

Validité: 01/01/2006 au 31/12/2008

	T.G.	T.G.C.
Musique vivante	47.80	38.24
Musique enregistrée	59.75	47.80

REGLES D'APPLICATION & BAREMES

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX BAREMES I à II

A) DOMAINE D'APPLICATION

Les présents barèmes définissent les modalités de tarification applicables aux auditions données à

l'occasion des compétitions et championnats organisés sous l'égide de la Fédération inscrits à son calendrier officiel, donnant lieu à un classement des concurrents influant sur leur classement départemental, régional, national ou international.

B) PRINCIPES DE TARIFICATION

L SÉANCES AVEC RECETTES

1°/ Mode de calcul de la redevance au pourcentage

a) Taux applicables

Il est fait application, selon la nature de la séance, des différents taux mentionnés aux barèmes du Titre II.

b) Assiette de tarification

Les taux sont appliqués sur la totalité de la recette brute, toutes taxes et service compris, provenant de la vente des titres d'accès et/ou sur les autres recettes brutes, toutes taxes et service compris, réalisées à l'occasion ou au cours de la séance.

Un organisateur assujéti au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires peut prétendre à sa déduction de l'assiette des redevances à la seule condition qu'il communique à la SACEM, dans les mêmes délais que ceux fixés pour la remise des documents nécessaires à la détermination des redevances d'auteur, une attestation émanant d'un comptable agréé :

- certifiant que l'organisateur est assujéti à cette taxe,
- précisant le(s) taux au(x)quel(s) il est assujéti pour la séance en question.

Sont constitutifs de la recette, les éléments suivants:

RECETTES "TITRES D'ACCES"

Correspond à un titre d'accès et relève donc de cette catégorie de recettes, la vente :

- des billets d'entrée (abonnements et réservations compris),
- des suppléments perçus à l'occasion des changements de places,
- à titre obligatoire de programmes, de billets de tombola ou de toute autre contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

AUTRES RECETTES DITES RECETTES "ANNEXES" OU "INDIRECTES"

Il s'agit de toutes les recettes perçues en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit ne constituant pas un titre d'accès proposé à l'occasion ou au cours de la séance et, notamment, celles produites par la vente

- de consommations et mets d'accompagnement (buffet),
- de programmes,
- de billets de tombola lorsque leur vente est réalisée dans l'enceinte même de la manifestation et qu'elle ne conditionne pas l'accès à la séance.

Sont toutefois exclues de l'assiette de calcul de la redevance les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie d'une entrée libre) ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises ...).

. ENTREES OU CONSOMMATIONS GRATUITES

Les invitations ou places de service ou les consommations offertes à titre gracieux qui excéderont 5 % du nombre des entrées payantes ou 5 % des recettes consommations, seront réputées entrées payantes ou consommations payantes et comprises dans l'assiette des redevances au prix moyen des entrées ou des consommations.

Il faut entendre par « prix moyen des entrées » (ou consommations) le quotient :

$$\frac{\text{recette totale réalisée par la vente des entrées (ou consommations)}}{\text{nombre d'entrées (ou consommations) vendues}}$$

2°/ Mode de calcul du minimum de perception

Le minimum de garantie est calculé par référence au budget des dépenses engagées simplifié (il ne peut être inférieur à la Redevance Forfaitaire Minimale).

Détermination du minimum

Le minimum est déterminé par application sur un budget des dépenses engagées simplifié défini ci-après du pourcentage normalement prévu sur les recettes « titres d'accès », y compris lorsque la séance ne comporte pas de droit d'accès.

Définition du budget des dépenses engagées simplifié

Le budget des dépenses servant à déterminer les minima est simplifié afin de tenir compte des spécificités de ces séances.

Il comprend exclusivement :

les frais techniques exclusivement ou principalement liés aux évolutions des gymnastes : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scénique, costumes, location d'instruments).

SÉANCES SANS RECETTES

1) Séances avec dépenses

Ces séances relèvent d'une tarification forfaitaire. Le forfait est calculé par application sur le budget des dépenses engagées simplifié tel que défini ci-dessus du pourcentage qui aurait été retenu si la séance avait

comporté un droit d'accès, il ne peut être inférieur à la Redevance Forfaitaire Minimale.

2) Séances sans dépenses

Le montant du forfait est égal à la Redevance Forfaitaire Minimale visée à la page (?).

TITRE II - TARIFS

BAREME I

COMPETITIONS OFFICIELLES DE GYMNASTIQUE ORGANISEES SOUS L'EGIDE DE LA FEDERATION ET INSCRITES A SON CALENDRIER OFFICIEL DONNANT LIEU A UN CLASSEMENT DES CONCURRENTS INFLUANT SUR LEUR CLASSEMENT DEPARTEMENTAL, REGIONAL, INTERREGIONAL, NATIONAL OU INTERNATIONAL (gymnastique artistique féminine).

I. POURCENTAGES

	SEANCES AVEC DROIT D'ACCES		SEANCES SANS DROIT D'ACCES	
	T.G.	T.G.C.	T.G.	T.G.C.
	M.E.	M.E.	M.E.	M.E.
Sur Totalité recettes « titres d'accès »	0,69%	0,55%		
Sur Totalité recettes « titres annexes »	0,35%	0,28%	0,52%	0,41%

II. MINIMUM DE PERCEPTION

. **Budget des dépenses simplifié** x taux normalement applicable sur les recettes « titres d'accès » (y compris lorsque la séance ne comporte pas de telles recettes),

III. FORFAIT APPLICABLE AUX SEANCES SANS RECETTES

1) Séances avec dépenses

Budget des dépenses engagées simplifié (voir définition page 7) x taux normalement applicable sur les recettes "titres d'accès".

2) Séances sans dépenses

Le montant du forfait est égal à la Redevance Forfaitaire Minimale visée à la page (?).

BAREME II

● GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE

● AEROBIC SPORTIVE

■ GYMNASTIQUE FORME ET LOISIRS

A. GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE ET/OU AEROBIC SPORTIVE

I. POURCENTAGES

Les pourcentages indiqués ci-après s'appliquent sur la totalité des recettes "entrées" et la moitié des recettes "annexes". En l'absence de recettes "entrées", ils s'appliquent sur 75 % des recettes "indirectes".

Durée des diffusions musicales par rapport à la durée de la manifestation	MUSIQUE ENREGISTREE	
	T.G.	T.G.C.
jusqu'à 10%	1,38%	1,10%
de 11% à 30%	2,75%	2,20%
de 31% à 50%	4,13%	3,30%
de 51% à 69%	5,50%	4,40%
à partir de 70%	6,88%	5,50%

II. MINIMUM

■ **Budget des dépenses simplifié** (voir définition page 7) x Taux normalement prévu sur les recettes "entrées" en fonction de la durée des diffusions musicales par rapport à la durée de la manifestation, (y compris lorsque la séance ne comporte pas de telles recettes),

■ ne pouvant être inférieur à la redevance forfaitaire minimale.

III. FORFAIT

Budget des dépenses simplifié (voir définition page 7) x Taux normalement prévu sur les recettes "entrées" en fonction de la durée des diffusions musicales par rapport à la durée de la manifestation, ne pouvant être inférieur à la redevance forfaitaire minimale.

B. GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE ACCOMPAGNEE D'AGRES

Dans ce cas de figure, il convient de faire application des pourcentages définis dans le barème I.

BAREME III

SONORISATION PERMANENTE DES LOCAUX

Auditions gratuites, à titre de musique de sonorisation, à l'aide de radio, de télévision, de lecteurs de disques et de cassettes dans les locaux de l'association et réservées à ses membres et à leurs invités, quel que soit le genre d'appareil utilisé :

Validité: 2008

	Redevance forfaitaire annuelle hors taxe
	T.G.
Jusqu'à 200 membres	50,15
Plus de 200 membres	75,63

Si les auditions sont données à l'aide de plusieurs appareils dans un même local, la redevance forfaitaire annuelle sera égale à l'addition des forfaits par appareil utilisé avec abattement de 20%.